

REQUÊTE A FIN D'EXEQUATUR

A monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé

La société ERIDANIA S.A, société de droit suisse, représentée par son Directeur Général, monsieur Pascal FERRARI demeurant et domicilié au siège de ladite société sise, 2, Rue de la Porcelaine, Ch-1260 NYON (Suisse),

Assistée de Maître Tiburce MONNOU, Avocat au Barreau de Lomé, domicilié à Lomé, Angle 1294, Rue Santigou (99 TKN) et Rue Abougou, quartier Nukafu derrière le Centre aéré du CERFER, B.P 62296 Lomé, Tél. +228 22 61 08 08/Fax +228 22 61 15 15 au cabinet duquel domicile est élu pour les besoins de la présente procédure;

A l'honneur de vous exposer monsieur le Président que :

Par sentence arbitrale définitive N°2289 en date du 11 juillet 2014 rendue entre la société Eridania S.A et la société Goodness Commodities (GC), la Refined Sugar Association (« RSA ») de Londres a :

- Déclaré et ordonné que GC règle immédiatement à Eridania la somme de 1 276 952, 61 Euros, à savoir le solde lui étant dû pour le sucre livré à GC en application du contrat Pae Gae Bong, ainsi que les intérêts courus sur une simple base à un taux de 4,5 % p.a du 1^{er} octobre 2010 à la date du paiement.
- Déclaré et ordonné également que GC règle les frais de The Refined Sugar Association associés à cette sentence taxée et constituée dans la somme de 27 071, 00 Euros hors taxe sur la valeur ajoutée, étant entendu à tout moment que si Eridania a dû régler tout ou partie de ces frais en premier lieu, elle obtient ainsi le droit à un remboursement immédiat de ceux-ci par CG.
- Déclaré et ordonné finalement que GC règle les frais d'Eridania pour cet arbitrage, ces frais devant être déterminés sur la base standard et devant être déterminés par la Haute Cour, s'ils n'ont pas été convenus, renonçant à l'exercice du pouvoir de ces frais par elle-même.

(Pièce N°1 : Sentence arbitrale en date du 11 juillet 2014)

La société GOODNESS COMMODITIES n'a pas cru devoir exécuter volontairement cette sentence.

La société Eridania envisage de mettre en exécution la sentence arbitrale du 11 juillet 2014.

L'article 34 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dispose que « Les sentences arbitrales rendues sur le fondement de règles différentes de celles prévues par le présent Acte uniforme, sont reconnues dans les Etat Parties, dans les conditions prévues par les conventions internationales éventuellement applicables, et à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues aux dispositions du présent Acte uniforme »

Il n'existe pas de conventions internationales éventuellement applicables entre le Royaume Uni et la République Togolaise sur la reconnaissance des Sentences arbitrales. La sentence

arbitrale du 11 juillet 2014 devra par conséquent être rendue exécutoire dans les mêmes conditions que celles prévues aux dispositions du présent Acte Uniforme.

L'article 30 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dispose à cet effet que : « La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'Etat Partie. »

L'article 286 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Civile dispose quant à lui que : « La sentence arbitrale, à défaut d'exécution amiable, est rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de première instance, saisi sur requête de la partie la plus diligente. »

La sentence arbitrale définitive du 11 juillet 2014 a été rendue contradictoirement entre les parties. Elle est régulière en la forme et juste au fond. Elle a été rendue conformément à la loi du Royaume Uni désignée comme loi applicable par les parties. Elle est rendue par le juge arbitral désigné par les parties. Elle ne contient rien de contraire à l'ordre public.

C'EST POURQUOI :


La société Eridania S.A sollicite qu'il vous plaise accorder l'exequatur à la sentence arbitrale définitive rendue par la Refined Sugar Association le 11 juillet 2014 et d'ordonner au greffier en chef près le Tribunal de Première Instance de Lomé d'y apposer la formule exécutoire.

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Lomé, le 08 septembre 2014,

Pour la Requérante,

Le Conseil,



Thibault MONNOD
AVOCAT

Pièces jointes : (02)

- Sentence arbitrale en date du 11 juillet 2014
(Version anglaise avec sa traduction française) en copie certifiées conformes
- Contrat N°S5554 en date du 25 mai 2011

ORDONNANCE N° 2771/2014

Nous, **Awoulmère K. NAYO**, Président du Tribunal de Première Instance de Lomé ;

- Vu la requête qui précède, les motifs y exposés, les pièces y jointes ;
- Vu les articles 30, 31 et 34 de l'Acte uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage ;
- Vu les articles 285 et 286 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Civile ;

Attendu que la sentence arbitrale définitive du 11 juillet 2014 a été rendue contradictoirement entre les parties ;

Qu'elle est régulière en la forme et juste au fond ; qu'elle a été rendue conformément à la loi du Royaume Uni désignée comme loi applicable par les parties ; qu'elle est rendue par le juge arbitral désigné par les parties et qu'elle ne contient rien de contraire à l'ordre public ;

Qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la société ERIDANIA S.A

PAR CES MOTIFS

Ordonnons que la sentence arbitrale définitive en date du 11 juillet 2014 rendue entre la société ERIDANIA S.A et la société GOODNESS COMMODITIES SARL par la Refined Sugar Association à Londres sera exécutoire ;

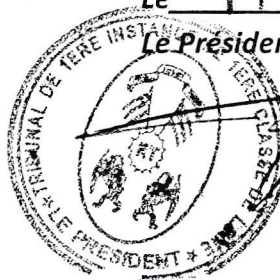
Ordonnons au greffier en chef près le tribunal de première instance de Lomé d'y apposer la formule exécutoire.

Disons que ladite sentence sera déposée et classée avec la présente ordonnance au rang des minutes du greffe près le Tribunal de Première Instance pour être délivrées à qui de droit, toutes expéditions.

Fait à Lomé en notre cabinet,

Le 11 SEPT 2014

Le Président du Tribunal,



Awoulmère K. NAYO